

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240402-2024-DM-032A-AU
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

Publié - Notifié le 04/04/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,

Le Rédacteur
Abdelaziz HAMIDA

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-032A du 02 avril 2024

OBJET : Finances Locales - Décisions budgétaires - Actes relatifs aux régies - (7.1.6.)

FINANCES - Modification de l'institution d'une regie d'avances aupres du service Pôle Éducation pour les accueils de loisirs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les Articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n° 2015-DM-008 A en date du 15 janvier 2015 instituant une régie d'avances auprès du SERVICE POLE EDUCATION pour les accueils de loisirs,

Considérant que le mode de paiement en CB doit être rajouté, il convient de modifier l'article 4 de ladite décision

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/03/2024,

DECIDE

Article 1^{er} : DE MODIFIER l'article 4 BIS de la décision du Maire n° 2015-DM-008A en date du 15 janvier 2015 soit :

- Les modes de paiement sont : les chèques bancaires, le numéraire et les CB.

Article 2 : DE PRECISER que les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : D'INDIQUER que Le Maire et le Comptable public assignataire de Garges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de cette décision à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Le Régisseur et les Mandataires suppléants,
- Monsieur le Comptable public assignataire, Trésorier Principal de Garges.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.